

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 511

présenté par
MM. Brard, Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 59

Substituer aux cinq derniers alinéas du I de cet article les neuf alinéas suivants :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 7 001 euros le taux de :

5,8 % pour la fraction supérieure à 7 001 euros et inférieure ou égale 12 500 euros

15,7 % pour la fraction supérieure à 12 501 euros et inférieure ou égale 19 500 euros

25,8 % pour la fraction supérieure à 19 501 euros et inférieure ou égale 27 000 euros

34,5 % pour la fraction supérieure à 27 001 euros et inférieure ou égale 34 500 euros

39,5 % pour la fraction supérieure à 34 501 euros et inférieure ou égale 43 000 euros

44,5 % pour la fraction supérieure à 43 001 euros et inférieure ou égale 51 500 euros

49,7 % pour la fraction supérieure à 51 501 euros et inférieure ou égale 70 000 euros

54,8 % pour la fraction supérieure à 70 001 euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une meilleure progressivité de l'impôt, tout en allégeant le montant de l'impôt sur le revenu des personnes disposant de revenus faibles ou moyens.